



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-244

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-12-01-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur les communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrésy (6 pages)

Page 4

## **DDT / Service de l'urbanisme des territoires**

78-2022-12-01-00003 - Arrêté approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain du lot E 08 cadastré BH 242 de la ZAC de Villaroy à GUYANCOURT (2 pages)

Page 11

## **DDT / SHRU**

78-2022-12-01-00002 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de L'ETANG-LA-VILLE (2 pages)

Page 14

78-2022-11-15-00006 - Décision attributive d'une aide à la relance de la contribution durable pour l'année 2022. Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc. (2 pages)

Page 17

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

78-2022-12-01-00004 - ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/131?? complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) (14 pages)

Page 20

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-11-28-00021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE DE FRANCE située 50 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES (3 pages)

Page 35

78-2022-11-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BCP située 38 boulevard du maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE (3 pages)

Page 39

78-2022-11-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BCP située 4/6 rue Hoche 78000 VERSAILLES (3 pages)

Page 43

78-2022-11-28-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BCP située 94 boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES (3 pages)	Page 47
78-2022-11-28-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 11 rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET (3 pages)	Page 51
78-2022-11-28-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 3 avenue de l Europe 78200 MAGNANVILLE (3 pages)	Page 55
78-2022-11-28-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 34 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 59
78-2022-11-28-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 4 place Paul Demange 78360 MONTESSON (3 pages)	Page 63
78-2022-11-28-00017 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 50 rue Pottier 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages)	Page 67

DDT

78-2022-12-01-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur les communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrésy

**Arrêté n°78-2022-12-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des  
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses  
formes de propriétés sur les communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrésy**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-07-07-00011 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration du 27 novembre 2022 de madame MORIN, faisant état de dégâts de sanglier sur sa propriété, cadastrée section AE n° 657, sise 16 rue des Côteaux, sur la commune de Chanteloup-les-Vignes,

**VU** le rapport en date du 27 novembre 2022 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, confirmant les dégâts de sanglier et recommandant d'engager une opération administrative de destruction du sanglier par tirs de nuit en prévention de dommages importants à la propriété de Madame MORIN et voisines, objet de la demande, sur les communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrézy,

**VU** la demande d'avis transmise le 28 novembre 2022 au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés du sanglier sur la propriété de madame MORIN et voisines.

La proximité de parcelles de friches, appartenant aux communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrézy, servant de remise diurne aux sangliers.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants sur parcelles privées objet de la déclaration de madame MORIN, en complément des prélèvements de sangliers réalisés de jour par les sociétés de chasse locales.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

2/5

Arrêté n° 78-2022-12  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit  
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur les  
communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrézy

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1ère circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages à diverses formes de propriétés, sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrésy dans les conditions fixées dans les articles ci-après .

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé,

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

3/5

Arrêté n° 78-2022-12  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit  
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur les  
communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrésy

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 01 DEC. 2022

Pour le directeur départemental des Territoires,  
la cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*  
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un

4/5

Arrêté n° 78-2022-12  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit  
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur les  
communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrésy

recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.



DDT

78-2022-12-01-00003

Arrêté approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain du lot E 08 cadastré BH 242 de la ZAC de Villaroy à GUYANCOURT



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service de l'Urbanisme des Territoires

**Arrêté n° 078-2022-**

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain  
du lot E 08 cadastré BH 242 de la ZAC de Villaroy à GUYANCOURT

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

**Vu** le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993, portant création de la ZAC de Villaroy, modifiée par les délibérations de la Communauté d'Agglomération en date des 28 septembre 2006 et 24 mai 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-10-44-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot E 08 ;

**Considérant** que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

**Considérant** le projet de réalisation d'un programme de logements collectifs en accession libre par les sociétés GEFEC Construction et Accueil Immobilier ;

**Considérant** les modifications apportées au cahier des charges de cession de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 11 février 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est approuvée la modification de l'article 1.3 "Programme de construction" comme suit :

*"A la suite de l'abandon de la réalisation de deux logements spécifiques T4 destinés à l'accueil d'apprentis, le programme d'ensemble est modifié comme suit :*

- 47 logements en habitat collectif en accession libre selon la typologie définie sur le tableau ci-après,

TYPOLOGIE	T2		T3		T4		T5
	T2	T2+	T3	T3+	T4	T4+	T5
Taille							
Répartition en %	19 %	19 %	21 %	13 %	11 %	13 %	4 %
SHAB minimum	41	47	59	67	78	83	96
Nombre de logements	10	8	10	6	4	7	2

- 60 emplacements de stationnement couverts,

- 47 caves.

Typologie, taille et surface :

En fonction du projet architectural, un nombre de logements, des surfaces (SDP et équivalent SHAB) et une répartition par taille, différentes de celles définies ci-dessus pourront être admises. Ces modifications seront soumises à l'approbation de SQY et la commune de Guyancourt.

L'opération de logements doit obtenir la certification "NF Habitat HQE" (RT 2012 - 10 %)."

**Article 2 :** Les autres clauses du CCCT approuvé le 11 février 2020 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Mention de l'approbation du présent CCCT, ainsi que de la possibilité de consultation de celui-ci auprès de la collectivité compétente sera affichée pendant un mois au siège de la SQY, EPCI compétent s'agissant d'une ZAC communautaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le **01 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2022-12-01-00002

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de L'ETANG-LA-VILLE



## ARRÊTE

**Article 1** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition et la cession des parcelles AL 33, AL 34 et AL 35 sis 1/2 Allée de la Niche et la parcelle AD 1 sis Route de Noisy à l'Étang-la-Ville, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

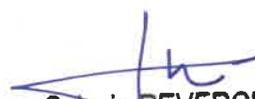
Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

01 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires

  
Sylvain REVERCHON

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-11-15-00006

Décision attributive d'une aide à la relance de la contribution durable pour l'année 2022. Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022  
Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération  
Versailles Grand Parc

Décision n°

Le préfet

VU le contrat de relance du logement signé en date du 22 avril 2022 avec la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, engagé juridiquement sous le n°2103642671 ;

VU les listes des autorisations d'urbanisme délivrées partagées entre la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les communes concernées par le contrat et l'Etat ;

Considérant que l'objectif de production de logements fixé dans le contrat est atteint pour les communes de Bailly, Bougival, Saint-Cyr-l'Ecole et Vélizy-Villacoublay;

Considérant que l'objectif de production fixé dans le contrat n'est pas atteint pour les communes de Jouy-en-Josas, Toussus-le-Noble et Viroflay ce qui a pour effet de leur faire perdre le bénéfice de l'aide ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide définitive

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée aux communes listées ci-dessous pour le montant d'aide définitif correspondant.

Commune	Montant de l'aide définitive
Bailly	175 500,00 €
Bougival	97 500,00 €
Saint-Cyr-l'Ecole	148 500,00 €
Vélizy-Villacoublay	303 000,00 €

L'aide est versée à chaque commune bénéficiaire.

#### ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

#### ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

#### ARTICLE 4 – Obligation de suivi

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

#### ARTICLE 5 – Publicité des financements

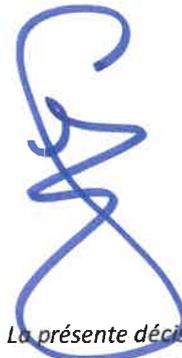
Conformément à l'article 7 du contrat, les communes doivent veiller auprès des maitres d'ouvrage des opérations de logements ayant donné droit à l'aide à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

#### ARTICLE 6 – Exécution

Le préfet des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2022

Le préfet



Délais et voies de recours (Art. R. 421-1 et suivants du code de justice administrative). La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-12-01-00004

ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/131  
complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du  
9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction  
d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre  
de la modification des conditions de  
post-exploitation de l'ancienne Installation de  
Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND)  
des Grésillons à Triel-sur-Seine (78)



**ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/131**

**complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant  
dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de  
la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation  
de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-  
Seine (78)**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques  
Officier du Mérite Agricole**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 05.173/DUEL du 01/12/2005 modifié relatif aux modifications des conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-064/DDD du 11/07/2006 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur la commune de Triel-sur-Seine dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRIEE UD78 78-2020-02-03-008 EMTA à Triel Sur Seine Arrêté de prescriptions complémentaires suite à la demande de modification des conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel-sur-Seine

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/026 complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) ;

**Vu** l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la Décision n° DRIEAT-IDF-2022-1013 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;

**Vu** la demande d'adaptation des conditions de l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) et ses annexes, adressée le 7 octobre 2021, complétée le 9 février 2022, établie par la société EMTA ;

**Vu** la convention d'indemnisation entre l'EPFIF et EMTA pour la mise à disposition de parcelles du 26 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 17 janvier 2022 ;

**Vu** les résultats de la consultation du public menée du 22 novembre au 12 décembre 2021 inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

**Vu** les éléments de réponse apportés par EMTA en date du 9 février 2022 ;

**Considérant** que la demande d'adaptation des conditions de l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014, porte sur l'augmentation du volume de déblais accueillis, ayant pour conséquence une augmentation de la superficie des différentes phases de travaux d'environ 10 à environ 30 ha et l'augmentation de la durée d'exploitation de 2019 à 2023, ce qui entraîne des atteintes supplémentaires sur les espèces protégées du site ;

**Considérant** que l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 DRIEAT-IF/026, au bénéfice d'URBA 234 afin d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur 19,5 ha du périmètre total de 68,5ha ;

**Considérant** que, malgré les travaux liés à la post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons, quelques espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et d'insectes ont colonisé le site ;

**Considérant** que le volume supplémentaire de déblais accueilli sur le site industriel est justifié, au regard du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-De-France de 2019, par un besoin de stockage accru dans les prochaines années liées aux travaux du Grand Paris et en particulier du Grand Paris Express ;

**Considérant** qu'en application du même Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France de 2019, les exutoires existants doivent être privilégiés à la création de nouveaux sites de stockage ;

**Considérant** que le site de Triel-sur-Seine permet de privilégier le transport fluvial au transport routier, plus polluant ;

**Considérant** que cette augmentation du volume de déblais à stocker sur le site de Triel-sur-Seine relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

**Considérant** les mesures proposées dans le dossier joint à la demande, en particulier la conservation temporaire in situ de milieux « témoins », la conservation au sein des zones en travaux de secteurs de tranquillité pour la faune, l'augmentation de la durée de gestion des milieux naturels reconstitués ;

**Considérant** les garanties partielles de pérennité des mesures, à savoir la mise à disposition de parcelles par convention avec l'EPFIF du 26 novembre 2021 et les servitudes d'utilité publiques imposées par l'Arrêté préfectoral n°06-064/DDD du 11/07/2006 ;

**Considérant** que, compte tenu de ces mesures, la modification de la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable et que les compléments apportés par la réponse d'EMTA lèvent les réserves justifiant l'avis défavorable ;

**Considérant** que le public n'a émis aucune remarque ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modification des dispositions de l'article 1 relatif à l'identité du bénéficiaire et la nature de la dérogation.**

*Commentaire : Le texte de l'article 1 avait été déjà modifié par l'arrêté préfectoral [ n° 2022 DRIEAT-IF/026 complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) ]. Sa version définitive est la présente.*

Le texte de l'article 1 est remplacé par le suivant :

« La société EMTA, 427 route du Hazay, zone portuaire de Limay-Porcheville, 78520 LIMAY, ci-après dénommé « l'exploitant de l'ancienne ISDND », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (Yvelines).

La société URBA 234, 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier, ci-après dénommé « le porteur de projet photovoltaïque » est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur 19,5-ha de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (Yvelines).

Les autorisations portent sur :

Espèces		Exploitant de l'ancienne ISDND		Porteur de projet photovoltaïque	
Non vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimen	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimen	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Insectes					
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X		X	X
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X		X	X
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X			
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X			
Bourdon grisé	<i>Bombus sylvarum</i>	X			
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	X			
Reptiles					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		X	X	X
Oiseaux					
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>		X		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X		
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		X		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X		X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>		X		
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>		X		
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X		
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>		X		
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		X		X
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>		X		
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>		X		X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>		X		X
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>		X		
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>		X		
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>		X		
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>		X		X
Bergeronnette Grise	<i>Motacilla alba</i>		X		X



Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2052.

### Mesures d'évitement

cf. carte du périmètre des autorisations ci-dessus.

<b>ME1</b>	Maintien d'une frange de 50 m le long de la Seine	Réf. 2022	Réf. 2014
		E1	O1 - M9

Jusqu'en 2030, il s'agit de maintenir un corridor fonctionnel pour les insectes, oiseaux, chiroptères et mammifères terrestres. Ce corridor mesure au moins 50 m de large entre le chemin de halage et le périmètre des travaux d'EMTA, pour une surface de 4,4 ha.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèce en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

<b>ME2</b>	Maintien d'une zone naturelle au Nord du Pont de Triel	Réf. 2022	Réf. 2014
		E2	O1 - M2

Jusqu'en 2030, une zone naturelle sera maintenue favorable aux oiseaux des milieux semi-ouverts, en E2 carte ci-dessus c'est-à-dire au nord du Pont de Triel sur Seine.

Il s'agit de maintenir une zone prairiale riche floristiquement et des fourrés, avec corridor arbustif, en faveur d'une faune diversifiée d'insectes, d'oiseaux (notamment espèces objet de la dérogation comme Tarier pâtre, Hypolaïs polyglotte), de chiroptères (zone de chasse) et de mammifères terrestres. La superficie est de 2ha.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèce en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

<b>ME2 bis</b>	Évitement définitif d'un secteur en 'L' de la zone R12 – favorables aux oiseaux des milieux ouverts	Réf. 2022	Réf. 2014
		R5, R6, R8, R9 et R10	O7 – M14 O10 – M20-2

La zone R12 carrée au nord-est 2,36 ha fait l'objet sur deux bandes chacune de plus de 27 m de large telles que représentée carte ci-dessous, d'un évitement définitif des zones de nidification de l'Hypolaïs polyglotte de l'Accenteur mouchet, du Serin cini et de la Linotte mélodieuse. ME2 bis a une surface de 1,02 ha.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique jusqu'en 2030, afin de conserver les habitats d'espèces en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.



<b>ME3</b>	<b>Maintien d'une zone sous la ligne à haute tension</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E3	O1 - M3

Jusqu'en 2030, il s'agit de maintenir les friches et milieux humides favorables aux insectes sous la ligne haute tension. La superficie est de 8300 m<sup>2</sup>.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèces en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de cette période, cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque (voir article 2bis).

<b>ME4</b>	<b>Maintien d'un corridor écologique continu de l'étang Cousin</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E4	O1 - M4 O1 - M5 O4 - M9

Jusqu'en 2030, maintenir un corridor vert le long de l'étang Cousin en faveur des oiseaux, des chiroptères, des insectes et des mammifères. La superficie est de 1,5 ha, la largeur est de 30 m minimum à 60 m au nord et de 50 m au nord-est de l'étang Cousin.

Afin de favoriser l'éventuelle nidification du Tadorne de Belon, l'exploitant de l'ancienne ISDND veille à maintenir sur site la population de lapins de garenne.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèce en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de cette période, cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque à partir de 2030 (voir article 2bis).

<b>ME4 bis</b>	<b>Extension de la zone évitée au nord de l'étang Cousin</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		C15	Sans objet

Jusqu'en 2030, maintenir une zone supplémentaire au nord de l'étang Cousin, de pelouse rase et de ronciers, en faveur des oiseaux des friches (Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Fauvette des jardins,...), des chiroptères (zone de chasse), et des insectes (Grillon d'Italie..). La superficie est de 8000 m<sup>2</sup>.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèces en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de cette période, cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque à partir de 2030 (voir article 2bis).

<b>ME5</b>	<b>Maintien d'un triangle au sud-est</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E5	O1 - M3

Jusqu'en 2030, il s'agira de maintenir en continuité entre la zone humide de Triel Granulats et le plateau réaménagé, une zone de pelouse rase, grâce à l'action des lapins de garenne, en faveur du Vanneau huppé et de l'Œdicnème criard (zone vitale de défense et de fuite pour ces espèces qui nichent en limite de plateau), du Pipit farlouse (nidification), du Tadorne de Belon (nidification potentielle grâce aux terriers de lapins), des chiroptères (zone de chasse et de transit). La superficie est de 1,4 ha.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèces en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de la post-exploitation cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque (voir article 2bis).

<b>ME6</b>	<b>Maintien d'un espace intouché le long de la RD190</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E6	Sans objet

Jusqu'en 2030, il s'agira de maintenir un corridor le long de la RD190, à la fois en faveur du déplacement de la faune et en tant que « réservoir » permettant la dispersion naturelle des végétaux et des insectes sur le reste du site. La superficie est de 4800 m<sup>2</sup>, et la largeur minimale est de 4 m. Cette zone longe et participe à un corridor de déplacement reconstitué MC1 de l'ordre de 40 m de large entre la zone photovoltaïque et les limites (de la présente mesure) le long de la RD90.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèce en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de cette période, cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque (voir article 2bis).

### Mesures de réduction liées aux travaux de remblaiement

<b>MR1</b>	<b>Réalisation des travaux par phases</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		R1	O3 – M7

Le plan initial prévoit des travaux en 7 phases de l'ordre de 10ha entre 2014 et 2019. Afin de permettre l'apport de déblais supplémentaires, l'échéance est allongée à 2023, et la superficie des phases est portée à 31,4 ha en 2018, 36,7 ha en 2019, 24,8 ha en 2020, 17,6 ha en 2021, 13,6 ha en 2022, 9 ha en 2023.

Les travaux démarrent dans la zone ayant le niveau de sensibilité le plus faible, en limitant le défrichage et le débroussaillage à la superficie nécessaire pour l'année en cours, et en aménageant à l'avancement par zone de 1 ha.

<b>MR2</b>	<b>Conservation temporaire de milieux « témoins »</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		R11 R12 R13	Sans objet

Afin de limiter l'effet de l'allongement des phases et le délai supplémentaire de reconstitution des milieux, en maintenant sur site un minimum de fonctionnalités, trois secteurs sont conservés temporairement :

- jusqu'en septembre 2023, une zone dite R11 de boisement de 1,36 ha, en lien avec la ripisylve de la Seine et les boisements de l'Île-d'Hernières, jouant un rôle important dans le transit des espèces (halte sur un axe de transit est-ouest et nord sud) et comme zone d'alimentation (zone de chasse des chiroptères) et de reproduction pour les oiseaux (Tourterelle des bois, Pic vert, Chardonneret élégant Pouillot véloce) et les insectes (Grillon d'Italie dans les ronciers en frange...);

- jusqu'en octobre 2022 inclus, une zone R12 prairiale de 2,36 ha, rase et haute (Orchidées, etc.) avec fourrés et ronciers, formant un corridor arbustif, favorable aux oiseaux (Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Fauvette des jardins...), aux chiroptères (zone de chasse) et autres mammifères, aux insectes (Mante religieuse, Grillon d'Italie, Conocéphale gracieux..) est maintenue. Entre mi-nov 2022 et le 15 mars 2023, des travaux pourront y avoir lieu sur une sous-zone de 1,34 ha. Le reste de la zone fait l'objet de la mesure d'évitement définitive ME2 bis ci-dessus.

- jusqu'en 2019 inclus, une zone R13 prairiale de 3400 m<sup>2</sup>, très riche floristiquement avec des fourrés formant un corridor arbustif, favorable à la reproduction et l'alimentation d'une faune diversifiée (Grillon d'Italie, Grande sauterelle verte, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, chiroptères et autres mammifères...)

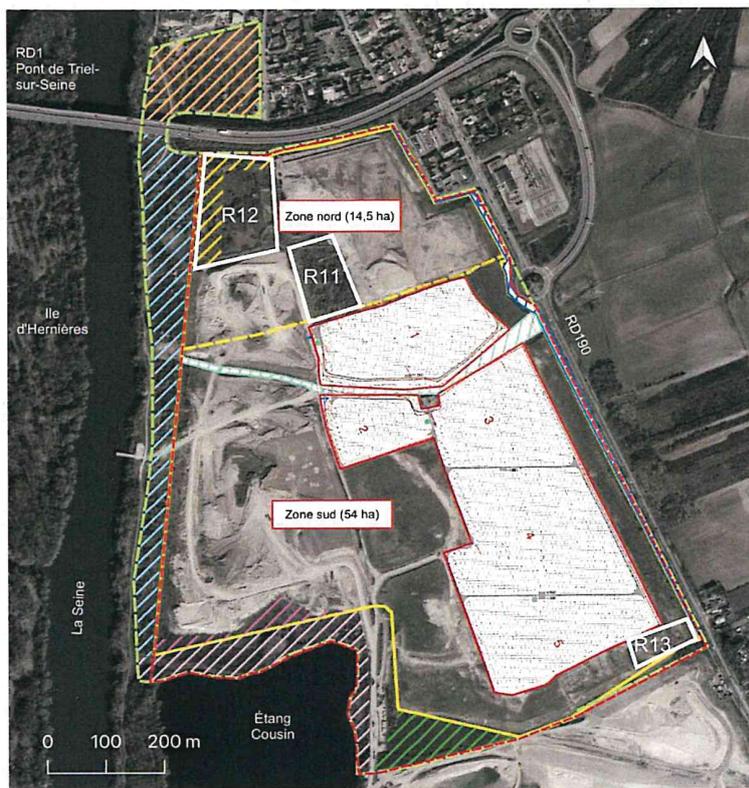


Image ESRI satellite : 2022  
 Source : EMTA - Adaptation des conditions de dérogation d'espèces protégées (AK Consultants)  
 Réalisation : Q.Chemin (AK Consultants) - septembre 2022

Identification des différents périmètres

- Périmètre de l'AP ICPE EMTA : 77,69 ha
- Périmètre de la dérogation EMTA : 68,5 ha (1)
- Périmètre des travaux EMTA
- Périmètre du projet photovoltaïque : 19,5 ha

- R11 : boisement = 1,36 ha
- R12 : friche prairiale avec ronciers et arbustes = 2,36 ha
- R13 : zone arbustive = 3400 m<sup>2</sup>

<b>MR3</b>	<b>Protection temporaire des zones de nidification de l'Ædicnème criard tant que de nouvelles zones favorables ne sont pas encore reconstituées</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		R4 R5	O6 - M12 O6 - M13

Cette mesure est un préalable à la mesure MR5 qui est très proche techniquement et qui la complète.

Le secteur de la zone sud à l'EST du chemin des graviers ne peut pas faire l'objet de travaux tant que des zones favorables à la nidification de l'Ædicnème criard ne sont pas reconstituées à l'OUEST du chemin des graviers.

Ce secteur OUEST est mis en défens par un merlon, afin d'éviter le passage des engins et du personnel. Après reconstitution des zones à Ædicnème criard à l'OUEST du chemin des graviers, les engins empruntent les pistes telles que définies par le plan de circulation établi par l'exploitant en lien avec l'écologie.

<b>MR4</b>	<b>Non dérangement en période de nidification, pour certains travaux ou entretiens du périmètre de l'ancienne ISDND</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E9 R2	O3 - M6 O4 - M8

Le défrichage et le débroussaillage, ainsi que les travaux à proximité des zones de nidification du Tadorne de Belon (marge de 50m), l'entretien des équipements (biogaz), sont proscrits entre mars et septembre inclus.

Afin d'éviter de porter atteinte à des nichées au sol (Pipit farlouse, Petit gravelot..), qu'il s'agisse de milieux à remblayer ou de milieux reconstitués, les fauches nécessaires à leur entretien sont réalisées après mi-septembre.

En cas de nécessité impérative, ces périodes peuvent être adaptées localement sur préconisations de l'écologie en charge du suivi.

Cette mesure est aussi mise en œuvre lors des opérations de gestion écologique (prévisionnellement à partir de 2023).

<b>MR5</b>	<b>Dispositif de protection des nids d'Œdicnème criard, de Vanneau huppé ou de petit Gravelot au sein des zones en travaux</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E7	O11 – M28
		E8	O10 – M24
		R8	sans objet

Une surveillance de l'occupation des zones de travaux, en période de reproduction, par les oiseaux nicheurs est menée par un écologue spécialiste dans la détection de ces espèces.

Le cas échéant, les nids sont balisés afin d'être évités par les travaux, mais aussi par le passage des engins et des personnes, jusqu'à la fin de la reproduction.

Jusqu'à la fin des apports de matériaux, une sensibilisation spécifique des employés du chantier est menée à ce sujet.

Le cheminement sur le chemin des Gravieres de moindre impact est privilégié pour desservir les zones en travaux (zone dumpers et zone camions). Le plan de circulation est adapté par l'écologue qui indique les zones de passage interdites.

La vitesse des engins est limitée à 15km/h.

Cette mesure est aussi mise en œuvre lors des opérations de gestion écologique, prévisionnellement à partir de 2023, et jusqu'en 2030.

<b>MR6</b>	<b>Mise en attente de zones de travaux</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		R15	Sans objet

Au sein des zones en travaux de remblaiement, et afin de limiter l'effet de l'augmentation de la superficie des phases de travaux, des zones de tranquillité sont désignées par l'écologue en charge du suivi.

Elles sont mises en place sur un à deux printemps successifs, ce qui permet le développement d'une végétation pionnière, et bénéficient à la Bergeronnette grise, au Petit Gravelot, à l'Œdicnème criard, au Chardonneret élégant, à la Linotte mélodieuse, à l'Œdipode turquoise.

Selon les années, ces zones de tranquillité atteignent entre 20 et 25 % des zones en travaux, soit entre 6 et 10 ha environ de 2018 à 2021.

<b>MR7</b>	<b>Conservation temporaire des houppiers d'arbustes dans les zones de travaux à l'est du chemin des graviers</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		R14	Sans objet

Sur le secteur de remblai à l'est du chemin des graviers, il s'agit de maintenir quelques arbustes parmi les plus développés lors du débroussaillage, afin de maintenir une végétation arbustive dispersée dans les zones travaux, favorable au repos, à l'alimentation (fleurs, baies) et à la reproduction de quelques spécimens d'espèces protégées concernées par la dérogation.

Dans le périmètre de la centrale photovoltaïque, cette mesure ne perdure que jusqu'aux travaux de nivellement nécessaires à son installation (2020), elle est pérenne sur le reste du secteur à l'est du chemin des graviers.

<b>MR8</b>	<b>Adaptation de l'éclairage et de la période de travaux</b>	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E10	O9 – M18
		R9	sans objet

Afin de limiter le dérangement de la faune par le bruit des travaux et la pollution lumineuse, le site n'est en travaux que sur le créneau 6:30-17:00 et seule la base vie est éclairée. Aucune autre lumière n'est admise sur le site de l'ancienne ISDND.

Cette mesure est aussi mise en œuvre lors des opérations de gestion écologique (prévisionnellement à partir de 2023).

<b>MR9</b>	<b>Nettoyage des déchets du site de l'ancienne ISDND</b>	Réf. 2022	Réf. 2014
		R6	O9 – M19

Cette mesure est aussi mise en œuvre lors des opérations de gestion écologique (prévisionnellement à partir de 2023).

<b>MR10</b>	<b>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</b>	Réf. 2022	Réf. 2014
		R7	Art.2

Jusqu'en 2030, l'exploitant de l'ancienne ISDND réalise une veille sur le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes. Le cas échéant, il réalise :

- des actions curatives : arrachage ou fauchage du Seneçon du cap, fauchage du Galega, arrachage des jeunes Buddleia et coupe des pieds de Renouée du Japon pour éviter leur dispersion sur le site.
- des actions préventives : par semis de graines locales ou semis hydrauliques, en particulier près des voiries (au bord de la RD190, à proximité des rond-points)

<b>MR11</b>	<b>Aucune utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</b>	Réf. 2022	Réf. 2014
		R10	Sans objet

Jusqu'en 2030, afin de favoriser le maintien sur site d'espèces d'orthoptères et d'abeilles sauvages et pour préserver la vocation de zone de nourrissage et de reproduction des milieux, ainsi que pour prévenir les pollutions chimiques, tout stockage et utilisation de produit phytosanitaire est proscrite sur le site de l'ancienne ISDND.

### Mesures de compensation (MC)

Réf. 2022 : C1 mod, C11mod, C13, C14, C16, C17

Réf. 2014 : O5 – M10, M11, M32 / O7 – M14, M15, M33, M34 / O8 – M16, M17 / O10 – M20, M21, M22, M23

L'exploitant de l'ancienne ISDND porte à connaissance ses obligations de compensation écologique auprès des collectivités locales, en particulier la mairie de Triel-sur-Seine concernant la zone nord, et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO), concernant les MC 1 et 2 suivantes.

### MC1

En compensation des atteintes aux espèces protégées objet de la dérogation, leurs milieux de vie sont reconstitués au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement.

Par rapport au plan initial et compte-tenu de la réalisation de la centrale photovoltaïque, la localisation et la gestion de ces différents milieux sont redéfinis selon les termes de la **MC1** à l'article 2bis.

Par rapport au plan initial, ainsi qu'aux plans définis dans l'arrêté ICPE 05.173/DUEL du 01/12/2005 modifié, aucun cheminement n'est réalisé dans le périmètre de la dérogation EMTA (68,5 ha, voir article 1 pour la définition des différents périmètres).

Pour rappel, les mesures de réduction suivantes sont applicables à cette phase de gestion écologique : MR4, MR5, MR8, MR9, MR10, MR11.

L'exploitant de l'ancienne ISDND recherche la maîtrise foncière des parcelles de la zone Nord.

A ce titre, il cherche à prolonger les conventions existantes jusqu'en 2052 ou à acquérir les parcelles. Il informe dès 2023 les propriétaires à travers leur association des contraintes liées à la mesure MC1 de réaménagement post-exploitation, intitulée « relocalisation et gestion conservatoire des milieux naturels à reconstituer par EMTA » qui porte sur 42 ha à l'article 2 bis de l'AP n°2022 DRIEAT-IF/026 complémentaire à l'arrêté de 2024/DRIEE/15 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets non-dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine, et notamment de l'engagement de gestion écologique pris jusqu'en 2053.

## MC2

Sur les parcelles avec maîtrise foncière jusqu'en 2052 listées ci-dessous EMTA reconstitue des fruticées et des zones de buissons de taille ou de milieux prairiaux semi-ouverts (plantations d'arbres épars) afin de maintenir la population et la diversité des passereaux, des insectes et petits mammifères.

Liste des parcelles à préserver en tant que zones pour la biodiversité Zone "ENTRÉE DE VILLE" jusqu'en 2052 Commune de Triel sur Seine

ZONE CADASTRALE	N° PARCELLE	SURFACE (en m2)	PROPRIÉTAIRE
AW 225	169		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW 231	208		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW 238	651		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW 239	875		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW 244	1079		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW 374	1433		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW 386	2347		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW 438	622		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW 505	610		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
BP 385	285		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW 498	541		EMTA
AW 499	11		EMTA
AW 500	60		EMTA

Liste des parcelles avec maîtrise foncière jusqu'en 2052 en tant que zones pour la biodiversité zones sud-ouest et sud-est

BP 385	285		GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
BP 27	609		EMTA
BP 29	3975		EMTA
BP 95	775		EMTA

### Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, l'exploitant de l'ancienne ISDND transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le 1er mars 2023 à [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

### **Mesures de suivi**

#### Information de l'avancement des travaux

A partir de 2023, L'exploitant de l'ancienne ISDND informe de l'avancement des travaux au moins deux fois par an à [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### Suivi des mesures et de leur efficacité

*Réf. 2022 : p.272 du dossier*

*Réf. 2014 : O11 – M26, M27 / O12 – M29, M30 / O13 - M31*

Les prescriptions du présent article 2 font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Deux types de suivis des populations d'espèces protégées sont mis en œuvre :

1. Jusqu'en 2030 : sur l'ensemble du périmètre de l'ancienne ISDND (77,7 ha), annuellement pendant les travaux de remblaiement, puis une année sur deux ;
2. Jusqu'en 2052, sur les parcelles avec maîtrise foncière de la MC2, une année sur ???

Dans ce cadre, l'exploitant de l'ancienne ISDND missionne un écologue pour le :

- suivi des phases de travaux de remblaiement : vérification du respect des mesures, validation des éventuelles adaptations des travaux par rapport au présent arrêté (par exemple : clôture, modelés...)
- suivi de la qualité de la reconstitution de milieu : l'écologue supervise les travaux de semis et de plantations

Ce suivi des populations porte sur les questions suivantes :

- l'avifaune : désertification totale ou partielle ? perte d'habitat de nourrissage et/ou de reproduction ? changement du cortège d'espèces présentes sur le site ? Etc.
- Comment s'est adapté l'écosystème global, notamment à partir de la re-végétalisation (évaluation du spectre floristique, entomofaune, mammifères et reptiles).

Ce suivi des populations est réalisé selon les méthodologies suivantes :

- Méthodologie relative au suivi ornithologique : l'étude des populations avifaune sera établie selon des investigations de terrain effectuées en périodes hivernales, de nidification et migratoire. L'observation des oiseaux s'effectuera sur l'ensemble du site des « Grésillons » (entre 15 et 18 points d'observation de 20 minutes chacun). Les relevés seront complétés par tous les contacts visuels et auditifs effectués lors des parcours entre chaque poste d'observation.
- Méthodologie relative au suivi entomologique : L'étude de l'entomofaune sera établie de juin à fin septembre de façon à évaluer l'état de présence de : Decticelle carroyée, Œdipode turquoise, Grillon d'Italie Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Bourdon grisé Flambé (recensement à vue dans les biotopes favorables à leur écologie). Calendrier des visites : plusieurs passages annuels
- Méthodologie relative au suivi herpétologique : L'étude des populations des reptiles s'orientera principalement vers l'évaluation de l'état de présence du Lézard des murailles (espèce protégée) selon le protocole suivant : a) Recherche vers les biotopes favorables aux Lézard des murailles, b) Observation inopinée au cours des passages sur site dans l'aire d'étude. Calendrier des visites : 1 passage annuel entre début-juin et fin juillet.
- Méthodologie relative au suivi chiroptérologique : pose d'enregistreur au moins 3 nuits en juin-juillet

Afin d'avoir des données cohérentes, il est préconisé que l'ensemble de ces suivis soit plutôt réalisé par le même prestataire que pour la centrale photovoltaïque (article 2bis) ou au moins fasse l'objet d'une coordination des programmes de suivis.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

1. celles-ci sont adaptées sur recommandation de l'écologue, et
2. l'exploitant de l'ancienne ISDND en informe l'autorité administrative (service en charge des espèces protégées), afin que, si nécessaire, ces modifications fassent l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

L'exploitant de l'ancienne ISDND transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

Chaque rapport devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

#### Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, l'exploitant de l'ancienne ISDND transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especies-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr). »

#### **Article 3 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **Article 4 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **Article 6 : Exécution**

Le préfet des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 01/12/2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la BANQUE DE  
FRANCE située 50 boulevard de la Reine 78000  
VERSAILLES



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE DE FRANCE  
située 50 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES présentée par le représentant de la BANQUE DE FRANCE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la BANQUE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0198. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Tél : 01 39 49 78 00  
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr  
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, .L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Les images ne seront pas enregistrées.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – enregistrement des images - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la BANQUE DE FRANCE, 50 boulevard de la Reine - CS 88404 - 78004 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BCP située 38 boulevard du maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BCP  
située 38 boulevard du maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 38 boulevard du maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE présentée par le représentant de la banque BCP ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la banque BCP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0388. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service patrimoine et sécurité à l'adresse suivante :

Banque BCP  
16 rue Hérold  
75001 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service patrimoine et sécurité de la BANQUE BCP, 16 rue Hérold 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BCP située 4/6 rue Hoche 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BCP  
située 4/6 rue Hoche 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4/6 rue Hoche 78000 VERSAILLES présentée par le représentant de la banque BCP ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la banque BCP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0122. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service patrimoine et sécurité à l'adresse suivante :

Banque BCP  
16 rue Hérold  
75001 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service patrimoine et sécurité de la BANQUE BCP, 16 rue Hérold 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
BCP située 94 boulevard Henri Barbusse 78800  
HOUILLES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BCP  
située 94 boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 94 boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES présentée par le représentant de la banque BCP ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la banque BCP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0121. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service patrimoine et sécurité à l'adresse suivante :

Banque BCP  
16 rue Hérold  
75001 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service patrimoine et sécurité de la BANQUE BCP, 16 rue Hérold 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 11 rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
du CREDIT AGRICOLE située 11 rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue Gosselin Lenôtre 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0547. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /  
Crédit Agricole IDF  
Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité  
26 quai de la rapée  
75012 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF, Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité, 26 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 3 avenue de l'Europe 78200 MAGNANVILLE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
du CREDIT AGRICOLE située 3 avenue de l'Europe 78200 MAGNANVILLE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue de l'Europe 78200 MAGNANVILLE présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0515. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /  
Crédit Agricole IDF  
Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité  
26 quai de la rapée  
75012 Paris cedex 13

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF, Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité, 26 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 34 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
du CREDIT AGRICOLE située 34 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 34 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0556. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /  
Crédit Agricole IDF  
Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité  
26 quai de la rapée  
75012 Paris cedex 13

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF, Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité, 26 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 4 place Paul Demange 78360 MONTESSON



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
du CREDIT AGRICOLE située 4 place Paul Demange 78360 MONTESSON**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 place Paul Demange 78360 Montesson présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0525. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /  
Crédit Agricole IDF  
Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité  
26 quai de la rapée  
75012 Paris cedex 13

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF, Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité, 26 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-28-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE située 50 rue Pottier 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
du CREDIT AGRICOLE située 50 rue Pottier 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 rue Pottier 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0512. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /  
Crédit Agricole IDF  
Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité  
26 quai de la rapée  
75012 Paris cedex 13

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF, Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité, 26 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).